

DELIBERATION N° 2022-199

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juillet 2022 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En France métropolitaine continentale, les tarifs de cession permettent aux entreprises locales de distribution (ELD) de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseau. En outre, le XII de l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit que « *Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture proposé dans le cadre prévu au VI du présent article jusqu'au 31 décembre 2021* ».

En application de l'article L.337-10 du code de l'énergie, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer ces tarifs aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

La présente délibération de la CRE porte proposition d'une évolution des tarifs de cession. Elle précise les méthodologies et hypothèses retenues pour établir les barèmes de prix applicables, cohérentes avec celles de la délibération du 7 juillet 2022 sur les TRVE¹ et en continuité avec les précédentes propositions tarifaires de la CRE portant sur les tarifs de cession.

La proposition de la CRE entraîne une hausse moyenne de + 6,94 €/MWh du tarif de cession soit +7,36 % HT. Cette évolution est la conséquence des évolutions suivantes cohérentes avec la proposition des TRVE de la CRE du 7 juillet 2022 :

- Evolution des composantes de rattrapages tarifaires intégrées dans le tarif de cession :
 - Au titre de 2021, mise à jour de la composante de rattrapage actuelle sur le fondement des coûts et des volumes réalisés.
 - Au titre de 2022 : intégration d'une composante de rattrapage sur six mois des montants non couverts dus au décalage entre les coûts et les recettes du tarif de cession pour le mois de janvier 2022 ;
- Prise en compte des 20 TWh supplémentaires d'ARENH mis à disposition des fournisseurs alternatifs à la suite des décisions réglementaires du 11 mars 2022 (notés « ARENH+ »).

A la suite des audits de janvier 2022, la CRE a organisé un groupe de travail portant sur la construction du tarif de cession. Les données collectées lors de ce groupe de travail permettront à la CRE d'analyser les difficultés rencontrées par les ELD, en particulier en termes de structure tarifaire et de marge. La CRE poursuit ses analyses et proposera, le cas échéant, des évolutions de la méthodologie de construction du tarif de cession.

Enfin, en ce qui concerne la structure tarifaire, la CRE propose de maintenir la structure du tarif de cession actuellement en vigueur à la suite du mouvement du 1^{er} février 2022. La hausse proposée par la CRE s'applique donc uniformément (en %) à toutes les postes du tarif de cession.

Les évolutions présentées dans la présente délibération sont calculées par rapport au tarif de cession actuellement en vigueur, c'est-à-dire par rapport au niveau du tarif qui a été gelé par le gouvernement.

¹ Délibération de la CRE du 7 juillet 2022 portant proposition de tarifs réglementés de vente d'électricité.

1. CADRE JURIDIQUE

En application de l'article L. 337-10 du Code de l'énergie, les entreprises locales de distribution (ELD) peuvent s'approvisionner auprès d'EDF aux tarifs de cession pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, dans le cas où les ELD desservent moins de 100 000 clients, pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'elles exploitent².

En application de ce même article, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission, depuis le 8 décembre 2015, de proposer les tarifs de cession aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Le décret n° 2016-1133 du 19 août 2016 a modifié les articles R. 337-26 à R. 337-28 du Code de l'énergie. L'article R. 337-26 du Code de l'énergie précise notamment les modalités de calcul des composantes des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution. Aux termes des dispositions de cet article, dans sa rédaction issue du décret,

« Les tarifs de cession de l'électricité sont déterminés, sous réserve de la prise en compte des coûts d'Electricité de France pour l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs de cession, par l'addition du coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et du coût du complément d'approvisionnement sur le marché, qui inclut la garantie de capacité. (...) »

L'article R. 337-27 du Code de l'énergie dans sa rédaction issue du décret dispose que :

« Les tarifs de cession font l'objet d'un examen au moins une fois par an.

Les propositions de tarifs réglementés de vente de l'électricité faites par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 337-4 du Code de l'énergie sont accompagnées d'une proposition de tarifs de cession ».

2. LES TARIFS DE CESSIION SONT CONSTRUITS AFIN DE REFLETER L'EMPILEMENT DES COÛTS LIES A LEUR FOURNITURE, EN COHERENCE AVEC LA METHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Depuis la publication du décret du 19 août 2016, les tarifs de cession doivent être construits selon la méthode dite « par empilement des coûts ».

La CRE applique une méthodologie de calcul identique à celle retenue pour les TRVE dans sa proposition tarifaire du 2 juillet 2020 et détaillée dans ses propositions de TRVE et de tarif de cession du 16 janvier 2020.

La CRE retient, pour le calcul de l'empilement des coûts des tarifs de cession, les composantes suivantes :

- Le coût de l'approvisionnement de la part relevant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ;
- Le coût d'approvisionnement du complément au marché en énergie et en garanties de capacité en tenant compte à l'instar de la construction des TRVE de l'écrêtement de l'ARENH conformément au code de l'énergie précité ;
- Le coût de la couverture des risques liés à l'approvisionnement par EDF des ELD au tarif de cession ;
- Le coût de gestion par EDF des contrats au tarif de cession des ELD.

2.1 Le coût de l'approvisionnement en énergie et en capacité des tarifs de cession correspond au coût d'approvisionnement à l'ARENH et au marché

Conformément à la méthodologie détaillée dans ses précédentes propositions tarifaires et utilisée par ailleurs pour les TRVE, la CRE retient comme référence de coût de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité le coût pour un fournisseur s'approvisionnant à l'ARENH et lissant le complément d'approvisionnement en énergie et en capacité sur les deux années précédant la livraison.

La CRE a mis à jour les composantes de coût relatives à l'approvisionnement en énergie et en capacité lors de la proposition tarifaire du 18 janvier 2022. Elles sont maintenues inchangées en niveau et en structure dans la présente proposition tarifaire.

Toutefois, les effets l'adoption de deux arrêtés et d'un décret en date du 11 mars 2022 relatifs à l'allocation de volumes d'ARENH supplémentaires entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022 (ARENH+) n'ont pas été intégrés à la proposition de la CRE du 18 janvier 2022, ces évolutions n'étant alors pas connues.

² Article L. 337-10 du Code de l'énergie : « [...] Le bénéfice des tarifs de cession pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux est limité au 31 décembre 2013 pour les entreprises locales de distribution desservant plus de cent mille clients. »

De manière cohérente avec la délibération du 31 mars 2022³ mentionnée précédemment, et pour assurer une construction parallèle du tarif de cession et des TRVE, la CRE propose d'intégrer sur 6 mois, c'est-à-dire entre le 1^{er} août 2022 et le 1^{er} février 2023 (date d'entrée en vigueur probable de la prochaine proposition tarifaire de la CRE), l'entièreté du bénéfice des volumes d'ARENH supplémentaires.

En conséquence, les composantes de coût relatives à l'approvisionnement en énergie et en capacité diminuent en moyenne de - 33,34 €/MWh HT par rapport à la proposition de janvier dernier.

2.2 Coûts de gestion des contrats aux tarifs de cession des ELD par EDF

La gestion de la relation avec les ELD dans le cadre de la vente aux tarifs de cession (relations contractuelles, facturation et recouvrement) génère des coûts pour EDF.

S'agissant des coûts de gestion du tarif de cession pour l'année 2021, la valeur réalisée définitive transmise par EDF est inférieure de 0,03 €/MWh à la valeur prise en compte initialement dans les tarifs de cession appliqués en 2021.

EDF avait déjà communiqué à la CRE dans le cadre de la délibération du 18 janvier 2022 une première estimation du réalisé de ces coûts pour 2021 sur laquelle la CRE s'était fondée pour calculer le rattrapage des coûts de gestion sur cette période. La valeur définitive est finalement inférieure de 0,01 €/MWh par rapport à cette première estimation. La CRE prend en compte cet écart en mettant à jour la valeur de rattrapage comme proposé dans la partie **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

S'agissant des coûts de gestion du tarif de cession pour l'année 2022, la CRE avait retenu lors de sa proposition tarifaire du 18 janvier 2022⁴ la valeur prévisionnelle fournie par EDF, soit 0,24 €/MWh. EDF n'a pas revu la valeur prévisionnelle pour 2022. La CRE propose ainsi de ne pas faire évoluer la composante de coûts de gestion des contrats au tarif de cession lors de ce mouvement tarifaire.

2.3 Coûts de couverture des risques

Dans le cadre de la construction des TRVE et du tarif de cession, la CRE intègre une marge dite « à risque » qui a vocation à couvrir les risques d'un fournisseur liés à l'approvisionnement de ses clients en énergie et en capacité, pour une politique de risque donnée.

La CRE propose de ne pas faire évoluer la composante de couverture de risques. La question du niveau de la marge a fait partie intégrante des travaux de concertation menés par la CRE, et des propositions seront, le cas échéant, présentées dans le cadre d'une consultation publique à venir.

2.4 Rattrapages tarifaires

2.4.1 Rattrapage au titre de 2021

Le tarif de cession actuellement en vigueur intègre une composante de rattrapage de 0,05 €/MWh pour couvrir les écarts entre coûts et recettes du tarif de cession, constatés au titre de l'année 2021, qui se décompose entre :

- 0,07 €/MWh imputable au décalage entre l'application du tarif au 1^{er} février et l'évolution des coûts sous-jacents au 1^{er} janvier pour l'année 2021 et ;
- - 0,02 €/MWh imputable à l'écart entre les coûts de gestion prévisionnels et réalisés provisoires au titre de 2021.

La CRE propose de réévaluer cette dernière composante pour le tarif de cession afin de prendre en compte la baisse de 0,01 €/MWh des coûts de gestion entre le prévisionnel et le réalisé définitif pour 2021.

Ainsi, la CRE propose de porter la composante de rattrapage au titre de 2021 à 0,04 €/MWh.

2.4.2 Rattrapage au titre du mois de janvier 2022

Afin de faire évoluer le tarif de cession en parallèle du TRVE et de manière à limiter l'ampleur des variations d'un mouvement tarifaire à l'autre, la CRE propose d'anticiper le rattrapage du mois de janvier 2022 lié au décalage entre l'évolution des coûts et l'entrée en vigueur du tarif de cession et de l'intégrer dans la présente proposition. Le rattrapage de ce montant serait réalisé sur 6 mois entre le 1^{er} août 2022 et le 31 janvier 2023 de manière cohérente avec les hypothèses retenues pour le calcul du montant unitaire présenté dans la délibération du 31 mars 2022 mentionnée précédemment et dans la délibération du 7 juillet 2022 portant proposition des TRVE.

L'intégration du rattrapage au titre du mois de janvier 2022 sur six mois représente une hausse du tarif de cession de 13,93 €/MWh.

³ Délibération de la CRE du 31 mars 2022 portant évaluation des versements anticipés prévus à l'alinéa X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 vers les fournisseurs ayant moins d'un million de clients résidentiels

⁴ Délibération de la CRE du 14 janvier 2021 portant proposition de tarif de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution.

3. EVOLUTION MOYENNE DES TARIFS DE CESSION

L'évolution du tarif de cession proposée par la CRE occasionne une hausse moyenne de + 6,94 €/MWh HT.

Dans sa proposition tarifaire du 7 juillet 2022, la CRE propose une évolution des TRVE (hors évolution du TURPE) de + 5,47 €/MWh.

En conséquence, la CRE estime que la présente proposition de tarif de cession réduit globalement le niveau de marge brute⁵ des ELD de 1,5 €/MWh par rapport à l'exercice précédent. Cet effet s'explique en partie par un rattrapage de janvier 2022 plus important dans le tarif de cession que dans les TRVE. Il est toutefois compensé par les bénéfices plus importants de l'ARENH+ pour le tarif de cession.

4. EVOLUTION EN STRUCTURE DES TARIFS DE CESSION

Dans un contexte de préoccupations relatives à la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver prochain et en cohérence avec la méthodologie utilisée pour les TRVE, la CRE propose de maintenir inchangée la structure actuellement en vigueur. La hausse du tarif de cession proposée par la CRE s'applique donc uniformément à tous les postes du tarif de cessions.

⁵ La marge brute est définie comme la différence entre le niveau moyen des tarifs réglementés de vente (hors taxes et hors part acheminement TURPE) et le niveau moyen des tarifs de cession.

DECISION DE LA CRE

En cohérence avec sa proposition d'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité du 7 juillet 2022, la CRE propose une évolution des tarifs de cession aux entreprises locales de distribution (ELD).

Ces tarifs permettent aux ELD de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseaux.

La CRE propose le barème figurant en annexe de la présente délibération et propose son application concomitamment à l'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, 7 juillet 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire,

Catherine EDWIGE

ANNEXE : BAREMES DES TARIFS DE CESSION

Ce tarif comporte une option « Base » qui comprend cinq périodes tarifaires suivant la saison (« Hiver » du 1er novembre au 31 mars inclus et « Eté » du 1er avril au 31 octobre inclus) et l'heure de la journée (Heures Pleines/Heures Creuses et Pointe).

Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses.

Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses.

Les heures de « Pointe » sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir.

Tarif à 5 postes OPTION BASE	Hiver			Eté	
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Prix de l'énergie (c€/kWh)	19,49	14,79	9,07	8,24	4,54